

2005

1135

~~18 JAN 2005~~

03R/1396

**SNC TABAC ILE DE BENDOR**  
Société en nom collectif  
au capital de 7.300 Euros  
Siège social : Ile des Embiez – Le Brusac  
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES  
450 974 126 R.C.S. TOULON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 juin 2005 il a été extrait ce qui suit :

..... [ début de l'extrait ] .....

**TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION D'UNE CO-GERANTE**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, prend acte de la démission de Madame Claude MESSINA, par lettre adressée à l'Administration des Douanes en date du 31 décembre 2004. Cette démission a pris effet à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

De ce fait, L'assemblée générale constate que Madame Danièle RICARD est devenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 seule gérante non associée de la société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA GERANTE**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de renouveler pour la durée de DEUX (2) ans le mandat de Gérante de Madame Danièle RICARD, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2007 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

***AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

**CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et en conséquence de la troisième résolution ci-dessus, décide de modifier le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 13 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 13 - GERANCE**

***1. Nomination***

*La gérante de la société est Madame Danièle RICARD.*

*La durée du mandat de la gérante est de DEUX (2) ans. La gérante disposera de la signature sociale dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS INTITULE « CAPITAL SOCIAL » A LA SUITE D'UNE CESSIION DE PART SOCIALE.**

L'assemblée générale, ayant pris acte de la cession de part intervenue le 14 juin 2005 portant sur une part sociale appartenant à Madame Claude MESSINA au profit de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR, cette dernière régulièrement agréée aux termes de l'acte de cession, décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE TROIS CENTS (7.300) Euros.*

*Il est divisé en SOIXANTE TREIZE (73) parts de CENT (100) Euros chacune (numérotées de 1 à 73) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et à la suite d'une cession de part sociale, savoir :*

- SOCIETE PAUL RICARD propriétaire de 72 parts sociales, ci ..... (numérotées de 1 à 72)	72 parts sociales
- SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR propriétaire de 1 part sociale, ci ..... (numérotée 73)	1 part sociale
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	73 parts sociales

*Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »*

Enfin, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a plus lieu de faire figurer la première page des statuts relative aux fondateurs de la société SNC TABAC ILE DE BENDOR.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions et sous les conditions prévues audit acte ledit apport, aux termes duquel la SOCIETE PAUL RICARD fait apport à la société SNC TABAC ILE DE BENDOR des éléments incorporels dépendant du droit de gérance de débit de tabac concédé par l'Administration des Douanes et Droits Indirects conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, ainsi que les éléments corporels attachés à l'exploitation de ce droit de gérance sis et exploité sur l'Ile des Embiez (83140) SIX FOURS LES PLAGES.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**HUITIEME RESOLUTION : APPROBATION DE L'EVALUATION ET DE LA REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport en nature, déclare approuver spécialement l'évaluation de l'apport effectué, qui ressort à un montant de 18.000 Euros, ainsi que le montant de la rémunération stipulée, laquelle consiste dans l'attribution au profit de la SOCIETE PAUL RICARD de 1.800 parts sociales de 100 Euros chacune à créer par la société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## NEUVIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 18.000 Euros, pour le porter de 7.300 Euros à 25.300 Euros, par la création de 1.800 parts sociales de 100 Euros chacune numérotées de 74 à 253, entièrement libérées, attribuées à la SOCIETE PAUL RICARD en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la présente assemblée et seront dès ce jour assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts et de supprimer l'annexe des statuts relative à l'état des apports en nature à la SNC TABAC ILE DES EMBIEZ.

L'Article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 6 - APPORTS

*I – Lors de la constitution de la société il a été apporté :*

#### *1 - Apports en numéraire*

*Madame Claude MESSINA apporte la somme  
de CENT EUROS, ci ..... 100 Euros*

#### *2 – Apports en nature*

*La société PAUL RICARD, apporte tous les éléments incorporels dépendant du droit de gérance de débit de tabac concédé par l'administration des douanes et droits indirects conformément aux dispositions du code général des impôts, ainsi que les éléments corporels attachés à l'exploitation de ce droit de gérance sis et exploité sur l'Ile de Bendor à (83150) Bandol.*

*Apport en nature : ..... 7.200 Euros*

*3 – Total des apports égal à ..... 7.300 Euros.*

*II - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2005, le capital a été augmenté de ..... 18.000 Euros par voie de création de 180 parts sociales de 100 Euros chacune en rémunération de l'apport en nature par la SOCIETE PAUL RICARD de tous les éléments incorporels dépendant du droit de gérance de débit de tabac concédé par l'administration des douanes et droits indirects conformément aux dispositions du code général des impôts, ainsi que les éléments corporels attachés à l'exploitation de ce droit de gérance sis et exploité sur l'Ile des Embiez (83140) SIX FOURS LES PLAGES. »*

**L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :**

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE TROIS CENTS (25.300) Euros.*

*Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) parts de CENT (100) Euros chacune (numérotées de 1 à 253) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et à la suite d'une cession de part sociale, savoir :*

- SOCIETE PAUL RICARD propriétaire de 72 parts sociales, ci ..... (numérotées de 1 à 72 et 74 à 253)	252 parts sociales
- SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR propriétaire de 1 part sociale, ci ..... (numérotée 73)	1 part sociale
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	253 parts sociales

*Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**ONZIEME RESOLUTION : EXTENSION D'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société à :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de fumeur, cartes téléphoniques, tableterie, Loto et jeux dérivés, bimbelerie, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local sis sur l'Ile des Embiez (83140) SIX-FOURS-LES-PLAGES.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

**« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, directement ou indirectement :*

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de fumeur, cartes téléphoniques, tableterie, Loto et jeux dérivés, bimbelerie, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local sis sur l'Ile de Bendor (83150) Bandol ;*
- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de fumeur, cartes téléphoniques, tableterie, Loto et jeux dérivés, bimbelerie, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local sis sur l'Ile des Embiez (83140) SIX-FOURS-LES-PLAGES.*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*
- *La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DOUZIEME RESOLUTION: CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir pris entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : **TABAC DES ILES DE BENDOR ET DES EMBIEZ**

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination sociale de la Société est :*

***TABAC DES ILES DE BENDOR ET DES EMBIEZ »***

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TREIZIEME RESOLUTION: REDUCTION DE SIX MOIS DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS ; FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES EXERCICES SUIVANTS ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir pris entendu la lecture du rapport de la gérance :

1/ Décide de réduire de six mois la durée de l'exercice en cours qui, par exception, prendra fin le 30 juin 2005.

2/ Décide de fixer au 1<sup>er</sup> juillet et au 30 juin de chaque année les dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants.

En conséquence, l'assemblée générale, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts :

**« ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.*

*Par exception, l'exercice social commencé le 1er janvier 2005 finit le 30 juin 2005 ».*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATORZIEME RESOLUTION: MODIFICATION DES REGLES DE REPARTITION DANS LES DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF ET MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 10.1 ET 22 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir pris entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la répartition des bénéfices et de l'actif de la société entre les associées de la façon suivante :

- à la SOCIETE PAUL RICARD, cinquante (50) pour cent ;

- à la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR, cinquante (50) pour cent.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 10 des statuts de la façon suivante :

**« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**1. Droits sur les bénéfices et l'actif**

*Les bénéfices de chaque exercice seront attribués de la façon suivante :*

- à la SOCIETE PAUL RICARD, cinquante (50) pour cent ;
- à la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR, cinquante (50) pour cent. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

De modifier ainsi qu'il suit le troisième paragraphe de l'article 22 des statuts :

*« Ce bénéfice est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts ».*

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUINZIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES ARTICLES 27 ET 28 –  
RENUMEROTATION DE L'ARTICLE 29.**

L'assemblée générale prend acte que les articles 27 et 28 des statuts relatifs respectivement à « La jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – engagement de la période de formation » et « Formalités constitutives » n'ont plus lieu d'être.

De ce fait, l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement ces deux articles et de renuméroter l'article 29 intitulé « Election de domicile » qui deviendra « article 27 ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt en exécution des décisions qui précèdent.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

..... [ fin de l'extrait ] .....

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LA SEYNE/ MER

Certifié conforme

Le 08/12/2005 Bordereau n°2005/551 Case n°14

Ext 1480

Enregistrement : 230 € Pénalités : 32 €

Timbre : 108 € Pénalités : 9 €

Total liquidé : trois cent soixante-dix-neuf euros

Montant reçu : trois cent soixante-dix-neuf euros

L'Agent

Madame Danièle RICARD  
Gérante non associée

*certifié conforme*  
*D. Ricard*

*[Signature]*

# **TABAC DES ILES DE BENDOR ET DES EMBIEZ**

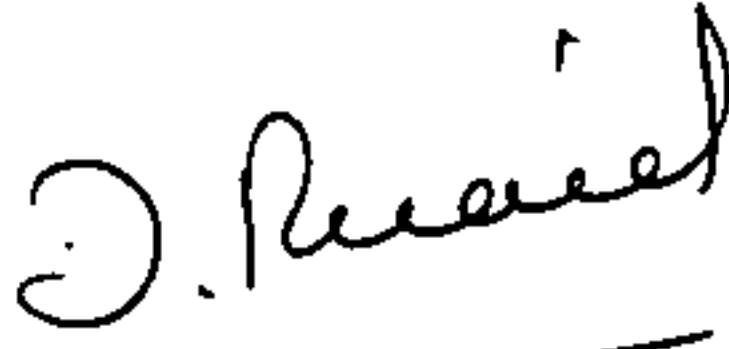
**Société en nom collectif  
au capital de 25.300 Euros  
Siège social : Ile des Embiez - Le Brusç  
83140 SIX FOURS LES PLAGES**

**450 974 126 R.C.S. TOULON**

## **STATUTS**

---

La gérante  
Danièle RICARD

---

mis à jour à la suite de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2005

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de fumeur, cartes téléphoniques, tableterie, Loto et jeux dérivés, bimmeloterie, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local sis sur l'Ile de Bendor (83150) Bandol ;
- L'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de fumeur, cartes téléphoniques, tableterie, Loto et jeux dérivés, bimmeloterie, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local sis sur l'Ile des Embiez (83140) SIX-FOURS-LES-PLAGES ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

#### **TABAC DES ILES DE BENDOR ET DES EMBIEZ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, ce nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à : **Ile des Embiez – Le Brus 83140 SIX FOURS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.



## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2102, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société il a été apporté :

1 - Apports en numéraire

Madame Claude MESSINA apporte la somme de CENT EUROS, ci .....	100 Euros
--	-----------

2 – Apports en nature

La SOCIETE PAUL RICARD, apporte tous les éléments incorporels dépendant du droit de gérance de débit de tabac concédé par l'Administration des Douanes et Droits Indirects conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, ainsi que les éléments corporels attachés à l'exploitation de ce droit de gérance sis et exploité sur l'Ile de Bendor à (83150) Bandol.

Apport en nature : .....	7.200 Euros
--------------------------	-------------

3 – Total des apports égal à .....	<u>7.300 Euros.</u>
------------------------------------	---------------------

II - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2005, le capital a été augmenté de ..... par voie de création de 180 parts sociales de 100 Euros chacune en rémunération de l'apport en nature par la SOCIETE PAUL RICARD de tous les éléments incorporels dépendant du droit de gérance de débit de tabac concédé par l'Administration des Douanes et Droits Indirects conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, ainsi que les éléments corporels attachés à l'exploitation de ce droit de gérance sis et exploité sur l'Ile des Embiez (83140) SIX FOURS LES PLAGES.	18.000 Euros
--	--------------

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE TROIS CENTS (25.300) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) parts de CENT (100) Euros chacune (numérotées de 1 à 253) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et à la suite d'une cession de part sociale, savoir :

- SOCIETE PAUL RICARD propriétaire de deux cent cinquante deux parts sociales, ci ..... (numérotées de 1 à 72 et 74 à 253)	252 parts sociales
- SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR propriétaire de 1 part sociale, ci ..... (numérotée 73)	1 part sociale
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....	253 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soient.

### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement signifiées et publiées.

### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **1. Droits sur les bénéfices et l'actif**

Les bénéfices de chaque exercice seront attribués de la façon suivante :

- à la SOCIETE PAUL RICARD, cinquante (50) pour cent ;
- à la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR, cinquante (50) pour cent.

#### **2. Information des associés**

Le rapport de gestion, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un Expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

### **3. Adhésion aux statuts**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentant, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **4. Obligation et contribution au passif social**

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1. Cession entre vifs**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quart des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leur prix proposé.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

## **2. Transmission par décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de un mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée du taux de l'intérêt légal à compter du décès.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la société est dissoute.

### **3. Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

## **ARTICLE 12 - LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant la liquidation ou l'interdiction ou l'incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 - GERANCE**

### **1. Nomination**

La gérante de la société est Madame Danièle RICARD.

La durée du mandat de la gérante est de DEUX (2) ans. La gérante disposera de la signature sociale dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Ultérieurement, il pourra être nommé un autre gérant par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être particulièrement agréé en cette qualité par le directeur des douanes ; il ne pourra être remplacé, dans cette fonction, que par un autre associé gérant, ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du directeur des douanes.

## **2. Révocation**

La révocation du ou des gérants associés statutaires ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminer conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts du gérant qui exerce sa faculté de retrait.

Dans tous les autres cas, la révocation du gérant est décidée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

## **3. Démission**

Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, la société pourra lui réclamer des dommages-intérêts.

Le gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur des douanes pour son remplacement par un nouveau gérant.

## **4. Traitement**

En rémunération de leurs fonctions, le ou les gérant(s) pourront percevoir un traitement dont le montant et les modalités seront fixés par une décision collective d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérant(s) aura pouvoir de passer tous actes rentrant dans l'objet social.

Les pouvoirs du(es) gérant(s) comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques ;
- arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit ;
- souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce ;

- faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme ;
- signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée ;
- suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts ;
- représenter la société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements ;
- traiter, transiger et compromettre.

Toutefois, le(s) gérant(s) devra être autorisé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immobiliers, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

S'il existe plusieurs gérants, ceux-ci détiendront séparément les mêmes pouvoirs et chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, le (s) gérant (s) a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale, conformément aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

#### **- Rapports avec l'administration des douanes**

Le gérant agréé par le directeur des douanes assurera seul la gérance du débit de tabac. il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Objet**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts, d'autoriser des opérations excédant les pouvoirs du/des gérant(s), de statuer sur un agrément de cession de parts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

## **Majorité**

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions visées aux articles 11, 13, 21, 24, 26 des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises :

- lorsqu'elles modifient les statuts, par un plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital, à l'exception des décisions de transformation de la société, de changement de la nationalité de la société et d'augmentation des engagements d'un associé qui sont prises à l'unanimité des associés,
- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée par lettre simple, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

## **ARTICLE 17 - CONSULTATION ECRITE**

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.



Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal ci-dessus fixé, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou NON.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications nécessaires qu'ils jugent utiles.

#### **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'exercice social commencé le 1er janvier 2005 finit le 30 juin 2005.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

### **ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE A TERME**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le directeur des douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de ventes des produits du monopole.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue dans les conditions prévues par les décisions collectives extraordinaires.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

## **ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.